



# INFORMATIONS



de la

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

21, rue de Louvain, Bruxelles.

Bulletin édité par le SERVICE DE PRESSE ET DE DOCUMENTATION

Tél. 13.18.70 — extensions 3013 et 3057.

74697

N° 52

4 février 1956

### REPRODUCTION SOUHAITEE.

#### Mise en vigueur d'un tarif général européen pour envoi de détail par chemin de fer.

Le 1er février 1956 le tarif général européen pour envoi de détail par chemin de fer est entré en vigueur en Belgique pour les envois à destination de la France et vice versa.

L'extension de ce tarif aux autres pays est prévue pour le courant de l'année.

Le but recherché est une tarification simple et stable, permettant aux expéditeurs de déterminer le prix de bout à bout d'une façon rapide et certaine, sans devoir passer par la tarification de chacun des pays traversés.

La simplicité a été obtenue en divisant les pays en zones.

Le prix de transport est commun à tous les envois effectués entre une gare quelconque d'une zone donnée du pays expéditeur et une gare quelconque d'une zone donnée du pays destinataire. En outre, l'acheminement obligatoire des envois par des itinéraires déterminés pour chaque relation permet d'obtenir une accélération des envois. Les délais de transport réduits dont bénéficie la clientèle sont indiqués au tarif.

La stabilité du tarif intéressant vivement le commerce international a été obtenue par l'expression des prix en francs-or. De ce fait, les modifications dans les tarifications nationales ou les variations des taux de change n'auront pas de répercussions sur le tarif général européen.

L'application de ce tarif devient obligatoire pour tous les envois échangés entre la Belgique et la France. Ceux-ci doivent être accompagnés d'une lettre de voiture de petite vitesse.

Les envois sont livrés à domicile sans frais supplémentaires dans les localités pourvues d'un service de livraison.